



Genève, le 26 septembre 2018

Le Conseil d'Etat

4349-2018

Département fédéral de justice et police
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : procédure de consultation relative à la modification prévue du Code civil suisse (changement de sexe à l'état civil)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la lettre que vous avez adressée le 23 mai dernier aux gouvernements cantonaux dans le cadre de la procédure visée en titre, dont notre Conseil a pris connaissance avec intérêt et attention.

Après avoir examiné les documents que vous nous avez fait parvenir, nous sommes en mesure de vous faire part de notre détermination que vous voudrez bien trouver ci-dessous :

De manière générale, nous saluons le projet qui tend à simplifier le changement de sexe à l'état civil et le prénom y afférent pour les personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel.

Cela étant, la procédure prévoit une simple modification du sexe par déclaration personnelle devant l'officier-ère de l'état civil qui, en cas de doutes, devra mener des investigations supplémentaires en exigeant par exemple la production d'un certificat médical. A ce sujet, nous observons que les officiers-ères de l'état civil ne sont pas en mesure, lors d'une simple déclaration, de juger de la « conviction intime et constante » du déclarant.

Par ailleurs, le fait de demander un certificat médical uniquement en cas de doutes pourrait amener le déclarant à se sentir discriminé.

Dans ce contexte, notre Conseil estime que cette tâche doit être assurée par l'autorité de surveillance de l'état civil sur requête écrite motivée.

S'agissant du système binaire (masculin/féminin), son maintien ne permet pas à la personne présentant une ambiguïté sexuelle de modifier son inscription à l'état civil conformément à son ressenti de n'appartenir à aucun des deux genres. La seule solution qui s'offre à elle est le dépôt d'une requête en changement de prénom, afin de pouvoir porter un prénom épïcène. Cette procédure est plus contraignante et certainement plus onéreuse que le sera la déclaration de changement de sexe et de prénom à l'état civil sachant, qu'en règle générale, l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC) prévoit un montant de CHF 75.- pour une déclaration.

Le système binaire provoque également des difficultés lors de l'enregistrement des naissances pour lesquelles le corps médical ne peut pas se déterminer sur le sexe de l'enfant ou lors de la saisie dans le registre de l'état civil des données personnelles d'une personne présentant un acte étranger qui mentionne un sexe non reconnu en droit suisse.

D'autre part, nous constatons que, dans les faits, un couple de personnes de même sexe pourra être uni maritalement, voire donner naissance à un enfant, alors que le droit suisse ne le prévoit actuellement pas.

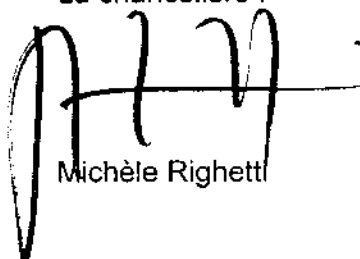
Si un pays étranger ne reconnaît pas le changement de genre et de prénom autorisé en Suisse, il se pourra également qu'une personne de nationalité étrangère soit inscrite dans le registre de l'état civil suisse sous des sexe et prénom différents que ceux sous lesquels elle est connue dans son Etat d'origine.

Notre Conseil estime que les grandes orientations de la proposition de réforme soumise, qui a pour but de simplifier le changement de sexe à l'état civil et, par conséquent, de prénom des personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel, représentent une avancée du point de vue sociétal.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez bien voulu prêter à la prise de position de notre canton et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers